

DECRET N° 95- 036 /P-RM. ---

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE
DES RESSOURCES FORRESTIERES, FAUNIQURES ET
HALIEUTIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution,
- VU la Loi N°94/009/ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- VU la Loi N°94-002/ du 18 janvier 1994 portant création de la Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques ;
- VU le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le Décret N°94-333/P-RM du 2 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE =

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques.

CHAPITRE I : Dispositions Générales

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques.

ARTICLE 3 : Le directeur est chargé, sous l'autorité du ministre, de diriger, coordonner, contrôler et animer les activités du service.

ARTICLE 4 : Le directeur est assisté d'un directeur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques. L'arrêté de nomination du directeur adjoint fixe les attributions spécifiques de celui-ci.

**CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE
DES RESSOURCES FORESTIÈRES, FAUNIQUES
ET HALIEUTIQUES.**

ARTICLE 5 : La Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques comprend quatre (4) divisions

- la Division Etudes, Planification et Statistiques ;
- la Division Aménagement des Ressources ;
- la Division Animation et Vulgarisation ;
- la Division Législation et Contrôle.

ARTICLE 6 : La Division Etudes, Planification et Statistiques est chargée, en collaboration avec les autres divisions :

- de la conduite et de la coordination des études en matière de ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
- de la planification, du suivi et de l'évaluation des actions du service ;
- du suivi, de l'évaluation de l'impact des actions des autres intervenants dans le secteur ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
- de l'appui des autres structures chargées de l'élaboration des projets et programmes ;
- de la coordination des actions de formation et de recyclage dans le cadre du service ;
- de la collecte et de l'analyse des données statistiques.

Elle comprend trois (3) sections :

- une Section Etudes et Planification ;
- une Section Suivi-évaluation et Statistiques ;
- une Section Formation et Documentation.

ARTICLE 7 : La Division Aménagement des Ressources est chargée:

- de l'élaboration des stratégies nationales en matière d'aménagement et de conservation des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
- de l'appui technique aux structures régionales et services rattachés en matière d'aménagement, de gestion et d'exploitation des ressources forestières, fauniques et piscicoles ;
- du suivi et de la participation à l'évaluation des programmes et actions d'aménagement et d'exploitation ;
- de la promotion des productions forestières, fauniques et halieutiques ;
- de l'élaboration des stratégies nationales en matière de reboisement et de foresterie rurale ;
- de la promotion de la participation des populations à la gestion des ressources.

Elle comprend trois (3) sections :

- une Section Aménagement des Forêts ;
- une Section Aménagement de la Chasse, des parcs et des réserves naturelles ;
- une Section Aménagement des Ressources Piscicoles.

ARTICLE 8 : La Division Animation et Vulgarisation est chargée:

- de la conception des politiques et stratégies en matière d'animation et de vulgarisation ;
- de la programmation, de la coordination et du suivi des programmes d'animation et de vulgarisation dans les domaines forestier, faunique et halieutique ;
- de l'appui technique aux établissements de formation en matière de gestion des ressources naturelles ;
- de la production, de la diffusion et du contrôle des outils et supports d'animation et de vulgarisation ;
- de la liaison entre la recherche et la vulgarisation;
- du transfert des technologies pour accroître les revenus ;
- de la promotion féminine dans les activités de foresterie, de chasse et de pêche.

Elle comprend deux (2) sections :

- * une Section Animation-Vulgarisation,
- * une Section Promotion Féminine.

ARTICLE 9 : La Division Législation et Contrôle est chargée :

- de l'initiation des recherches et études nécessaires à l'élaboration de la législation en matière des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
- du contrôle de la bonne application de la législation dans les domaines des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
- du transfert progressif de la police forestière aux collectivités décentralisées.

Elle comprend deux (2) sections :

- une Section Législation ;
- une Section Contrôle et Contentieux.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

SECTION I : ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 10 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 11 : Les Chefs de section fournissent aux chefs de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions.

SECTION II : COORDINATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 12 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que les services rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière des ressources forestières, fauniques et halieutiques.

ARTICLE 13 : La Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques est représentée au niveau régional par les Directions Régionales des ressources forestières, fauniques et halieutiques.

Elle est représentée au niveau des cercles par les Services des ressources forestières, fauniques et halieutiques et au niveau des arrondissements par les Postes des ressources forestières, fauniques et halieutiques.

ARTICLE 14 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformulation ou d'annulation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°214/PG-RM du 21 Août 1981 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

ARTICLE 16 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 03 FEVRIER 1995

LE PREMIER MINISTRE,

LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,


IBRAHIM BOUBACAR KEITA.-


ALPHA OUMAR KONARÉ.-

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,



